

Séance du lundi 4 février 2019
Date de Convocation : mardi 29 janvier 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2019.02.03 - Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la modification n°1

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Julien LE GLOU, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE, Jean-Luc ROUX

Excusés ayant donné procuration :

Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Eric DUCLOS à Pauline FROPIER, Raphaël DURET à Jean-Marc GERLIER, Charline LIOTIER à Isabelle MAISTRE, Ouadie MEHDI à Guillaume LACROIX, Georges RAVAT à Pierre LURIN, Sara TAROUAT-BOUTRY à Christian PORRIN

Absents :

Abdallah CHIBI, Fabien MARECHAL

Secrétaire de séance : Sébastien GUERAUD

Rapporteur : Claudie SAINT ANDRE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bourg-en-Bresse a été approuvé le 18 novembre 2013 et a fait l'objet de deux mises à jour, par arrêté du 20 mai 2016, puis du 8 février 2017, pour intégrer de nouvelles servitudes d'utilité publique.

La question de son évolution s'est posée au regard d'une mise en conformité avec les dispositions législatives notamment de la loi « ALUR », d'imprécisions mises en évidence par l'usage, et de questions soulevées dans la pratique de l'instruction, ou encore pour permettre la réalisation de projets non prévus à l'origine.

Les adaptations envisagées ont conduit la commune à privilégier la procédure de modification dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduisent pas des espaces protégés et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Par arrêté municipal du 16 février 2017, monsieur le Maire a donc engagé une modification du Plan Local d'Urbanisme portant à la fois sur la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement, du zonage et d'une annexe.

Ce projet de modification a été soumis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique du 14 juin au 19 juillet 2017. Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le lundi 7 août. Celui-ci a émis un avis favorable sur le projet de modification assorti seulement de recommandations.

Au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur, des avis formulés par les Personnes Publiques Associées, et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, la Ville a procédé à des ajustements mineurs du projet de modification du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci. Afin de contribuer à l'information suffisante de toute personne intéressée par le projet de modification du PLU, des mémoires en réponse constituant la réponse officielle de la Ville aux observations du public, figurent en annexe de la présente délibération.

Par délibération du 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du PLU.

Toutefois cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux le 23 novembre 2017, puis d'un recours contentieux le 23 mars 2018. Cette procédure contentieuse a abouti le 11 décembre 2018 à l'annulation de la délibération du 25 septembre 2017 au motif d'une méconnaissance des dispositions relatives à l'information préalable suffisante des membres du conseil municipal.

Il est précisé qu'entre-temps le PLU a fait l'objet d'une 3^{ème} mise à jour en date du 6 mars 2018.

Motivation et opportunité de la décision

Suite à cette annulation, il est nécessaire de reprendre la procédure de modification n°1 et de re-délibérer afin d'approuver la modification n°1 du PLU.

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal la notice de présentation détaillant l'ensemble des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les procès-verbaux des observations recueillies et des avis des PPA et PPC, les mémoires en réponse établis par la Ville, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, rappelle que le projet de modification du Plan Local Urbanisme tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013, la mise à jour n°1 en date du 20 mai 2016 ; la mise à jour n°2 en date du 8 février 2017 et la mise à jour n°3 en date du 6 mars 2018;

VU l'arrêté municipal n° 51583 du 16 février 2017 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 51980 du 18 mai 2017 mettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU les avis favorables sans remarque de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), du Département de l'Ain et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-Bresse ;

VU les avis favorables sous réserves de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, des Services de l'Etat et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Proximité -Travaux - Environnement / Urbanisme - Déplacement en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme.

A L'UNANIMITE des votants (31 voix), 6 abstentions (le Groupe d'Union de la Droite et du Centre)

DÉCIDE d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération, et dont les différents objets sont listés ci-dessous :

- ▲ **Modifications de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Brou-Charmettes (rectification d'une erreur matérielle) : réduction d'une zone désignée comme à vocation d'activités tertiaires afin qu'elle n'empiète plus sur une zone naturelle non constructible ;
 - Challes-Europe : suppression de cette OAP dont les principes d'aménagement et la programmation fonctionnelle n'étaient plus compatibles avec les marchés locaux, notamment celui de l'habitat ;
 - Bouvent-Curtafray : suppression suite à la réalisation d'études pré-opérationnelles plus fines garantissant la réalisation d'une opération à haute qualité urbaine.

- ▲ **Modifications du règlement :**
 - rectification des erreurs matérielles :
 - ▲ reformulation de l'article UB 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » pour les secteurs UB1, afin d'éviter toute interprétation ;
 - ▲ autorisation des extensions limitées pour toutes les constructions existantes et autorisées dans les zones AUDh et AUDx ;
 - ▲ mise à jour du lexique du règlement du PLU (ex: CINASPIC, Accès) et réorganisation par ordre alphabétique.
 - mise en conformité avec l'évolution du contexte législatif :
 - ▲ actualisation des règles applicables dans les zones agricoles « A » et naturelles « N » suite aux évolutions réglementaires apportées notamment par la loi ALUR (extensions uniquement pour les constructions à usage d'habitation, et limitées) ;
 - ▲ suppression de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (entrée en vigueur au 1er janvier 2015).
 - modification sous forme de compléments, d'ajustements, d'adaptations ou de précisions, de certains points du règlement dont l'impact reste mineur :
 - ▲ article 1 de la zone UC : admission des fonctions industries et entrepôts n'engendrant pas de contrainte particulière en tissu urbain constitué ;
 - ▲ article 3 pour l'ensemble des zones : possibilité d'imposer dans certaines situations (sécurité, accessibilité des passants et usagers..) une implantation des portails en recul de 5m par rapport au domaine public, et définition du terme "Accès" ;
 - ▲ article 3 des zones UC et UD : définition d'une largeur minimale de 3m pour tout nouvel accès afin de garantir des conditions de desserte suffisantes et sécurisées ;
 - ▲ article 6 de la zone UB : précisions sur les conditions d'implantation selon un retrait compris entre 1m et 5m ;
 - ▲ article 7 des zones UA et UB : modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, afin d'éviter la construction de formes architecturales pas toujours heureuses et de mieux gérer la construction des annexes et l'intégration urbaine ;
 - ▲ article 11 pour l'ensemble des zones : dans le cas de réalisation de murs pleins sur un grand linéaire donnant sur le domaine public, obligation de créer des variations

(matériaux, hauteurs) permettant d'atténuer l'effet linéaire ;

- ▲ article 12 pour l'ensemble des zones : légère augmentation des ratios minimum de places de stationnement à réaliser pour les constructions de logements afin d'être en adéquation avec les usages réels, avec possibilité de déroger pour des motifs d'ordre technique ou d'insertion dans le tissu urbain existant ; ajouts de mesures dans le cas de divisions de constructions existantes et de divisions foncières ; ajustement des normes de stationnement pour les cycles non motorisés, en lien avec la réglementation du code de l'habitation et de la construction ;
- ▲ article 13 pour l'ensemble des zones : suppression de la notion d'"espaces libres" et ajout des dispositifs "pavés filtrants engazonnés" dans les surfaces végétalisées complémentaires.

▲ **Modifications du zonage :**

- reclassement en zone UC d'un secteur classé en zone UX, avenue Marboz - Canal afin d'être cohérent avec la destination et la vocation de ce secteur d'entrée de ville ;
- ajustement de la limite de zonage entre les sous-secteurs UA1 et UA, avenue Alsace Lorraine, afin de mettre en cohérence le zonage et le découpage parcellaire.

▲ **Modification des annexes**

- réduction mineure de l'emplacement réservé pour élargissement de voirie ER A 13 – rue de Cordier.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Préfet.


PRECISE que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité visées précédemment.

PRECISE que le plan local d'urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Impacts financiers

« néant »

Pour ampliation,
Pour le Maire
et par délégation


Sylvie LUSONDEMINÉ
Adjoint Administratif Qualifié,

Acte reçu le 5 février 2019
par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation
le 5 février 2019

Pour le Maire
et par délégation,


Cécile BUISSON-GONIN